

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-188**

### **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

**L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.**

**Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE**

**Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 71**

***Etaient présents et ont pris part au vote :*** Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

***Etaient excusés et ont donné pouvoir :*** Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

***Etaient excusés et suppléés :*** Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

***Etaient excusés :*** Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

***Etaient absents :*** Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

**Objet : Convention de mise à disposition d'un bâtiment communautaire au profit de la Rénoverie**

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 30 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que, depuis 2019, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est en partenariat avec l'association La Rénoverie qui assure une activité de récupération et revente d'objets dans un local situé avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey.

Ce partenariat est cadré par deux délibérations :

- n°2019-113, du 25 juin 2019, portant sur une convention de mise à disposition d'un bâtiment communautaire au profit de la Rénoverie, du 2 mai 2019 au 1<sup>er</sup> mai 2024.
- n°2019-114, du 25 juin 2019, portant sur une convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie, du 3 juillet 2019 au 2 juillet 2024.

Ces deux conventions ont été prolongées une première fois jusqu'au 30 juin 2025, dans la perspective où la CCPA lancerait un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou un appel à projets (AAP), dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), pour cadrer les partenariats avec les acteurs du territoire. Or, il n'est pas prévu pour l'instant de mener une telle action.

.../...

Le vice-président précise que l'activité de la Rénoverie permet de promouvoir le réemploi avec 527 tonnes d'objets collectés en 6 ans et un taux de réemploi de près de 80 % (soit plus de 240 000 objets remis en circulation). Cette activité entre donc pleinement dans la compétence de prévention des déchets de la CCPA.

Sur ce point, il précise que les dons sont tellement importants que la Rénoverie n'a pas besoin d'aller récupérer d'objets en déchèterie. Par ailleurs, dans le cadre de son PLPDMA, la CCPA prévoit de mettre en place des espaces réemploi en déchèteries. La convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie n'a donc pas vocation à perdurer en l'état.

En outre, M. André MOINGEON précise que l'association a également un rôle essentiel localement, avec 63 contrats créés depuis 2019 : 4 CDI, 1 CDD de 6 mois, 1 alternant de 2 ans et 57 CDD insertion avec un taux de sortie positive supérieur à 50% (emploi de plus de 6 mois ou CDI ou formation professionnalisante). Elle génère aussi une forte activité bénévole avec 14 000 heures de bénévolat comptabilisées depuis ses débuts.

Enfin, la Rénoverie développe des ateliers de sensibilisation au réemploi pour tout public.

Il ajoute que dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la CCPA doit développer des actions visant à limiter les quantités de déchets produits par les usagers. L'activité de La Rénoverie entre donc pleinement dans cette démarche.

En conséquence, le vice-président propose de :

- Poursuivre la mise à disposition du bâtiment communautaire au profit de la Rénoverie, sur la base d'une convention allant jusqu'au 31/12/2028, telle que présentée en annexe,
- De ne pas renouveler la convention fixant les modalités de récupération des objets.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un bâtiment communautaire au profit de la Rénoverie.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025  
Publiée le 10 OCT. 2025*

**Le Président, Jean-Louis GUYADER**



**PARTENARIAT AVEC LA RENOVERIE**  
**CONVENTION 2025 – 2028**

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**, 143 rue du Château – 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025-188 du 2 octobre 2025,

Ci-après dénommée « CCPA »,

D'une part,

**ET**

L'association « La Rénoverie », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 85 avenue de la Libération à 01500 Ambérieu-en-Bugey, représentée par son président en exercice habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

## **Préambule**

Considérant que, depuis 2019, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est en partenariat avec l'association La Rénoverie qui assure une activité de récupération et revente d'objets dans un local situé avenue de la libération, à Ambérieu-en-Bugey.

Considérant que ce partenariat est cadré par deux conventions relative à la création d'une recyclerie :

- Une convention de mise à disposition d'un bâtiment communautaire au profit de la Rénoverie, du 2 mai 2019 au 1<sup>er</sup> mai 2024.
- Une convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie, du 3 juillet 2019 au 2 juillet 2024.

Toutes deux ayant été prolongées jusqu'au 30 juin 2025, dans la perspective où la CCPA lancerait un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou un appel à projets (AAP), dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), pour cadrer les partenariats avec les acteurs du territoire. Or, il n'est pas prévu pour l'instant de mener une telle action.

Considérant que l'activité de la Rénoverie permet de promouvoir le réemploi avec un taux de réemploi de près de 80%. Cette activité entre donc pleinement dans la compétence de prévention des déchets de la CCPA.

Considérant que l'association dispose de suffisamment de dons apportés en direct à son local, la convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie n'a pu lieu d'être en l'état.

VU la délibération n°2019-114 du 25 juin 2019 relative à la création d'une recyclerie et fixant les modalités de récupération d'objets en déchèterie via une convention, autorisant le président à signer tout avenant en lien avec ladite convention.

VU la délibération n°2019-113 du 25 juin 2019 relative à la création d'une recyclerie et fixant les modalités de mise à disposition d'un bâtiment communautaire via une convention, autorisant le président à signer tout avenant en lien avec ladite convention.

Les parties conviennent de formaliser par la présente convention les modalités de leur partenariat mises à jour.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Table des matières

|                                                                              |   |
|------------------------------------------------------------------------------|---|
| Préambule.....                                                               | 2 |
| Article 1 – Objet de la convention .....                                     | 4 |
| Article 2 – Conditions financières de la mise à disposition des locaux ..... | 4 |
| Article 3 – Activités de l'association .....                                 | 4 |
| Article 4 – Engagements de l'association .....                               | 4 |
| Article 5 – Engagements de la CCPA .....                                     | 5 |
| Article 6 – Usages .....                                                     | 5 |
| Article 7 – Communication de documents et suivi de l'activité .....          | 5 |
| Article 8 – Modalités de compensation financière à la tonne évitée .....     | 6 |
| Article 9 – Modalités de réalisation de travaux.....                         | 7 |
| Article 10 – Assurances.....                                                 | 7 |
| Article 11 – Résiliation .....                                               | 7 |
| Article 12 – Fermeture pour intérêt général .....                            | 7 |
| Article 13 – Modification des statuts de l'association .....                 | 7 |
| Article 14 : Durée de la convention et état des lieux .....                  | 7 |
| Article 15 : Fin de la convention.....                                       | 8 |
| Article 16 : Litiges .....                                                   | 8 |

## **Article 1 – Objet de la convention**

La CCPA met à la disposition de l'association les locaux (d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>) et terrains (parcelle de 3 000 m<sup>2</sup> cadastrée AD 436) dont elle est propriétaire, au 85 avenue de la libération, à 01500 Ambérieu-en-Bugey. Les trois panneaux publicitaires ne sont pas compris dans la mise à disposition.

## **Article 2 – Conditions financières de la mise à disposition des locaux**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.
- L'association supporte l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes relevant de l'occupant, etc.).

## **Article 3 – Activités de l'association**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif des activités ou actions suivantes :

- L'insertion sociale et/ou professionnelle de personnes en difficultés d'insertion.
- La création d'activités économique et de prestations de services en faveur de l'environnement.
- Le réemploi et la réutilisation des objets en lien avec l'économie circulaire.

L'association déclare avoir les qualités et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

## **Article 4 – Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- Prendre un règlement intérieur, précisant notamment les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la CCPA.

## **Article 5 – Engagements de la CCPA**

La CCPA s'engage à :

- Communiquer auprès des usagers sur les actions menées par l'association en lien avec sa politique de prévention des déchets.
- Laisser l'association gérer son activité comme bon lui semble dans la limite du respect des clauses de la présente convention.
- Suivre l'activité de l'association.
- Verser une contribution financière telle que définie en article 8

## **Article 6 – Usages**

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres (notamment TREMPLIN pour la gestion des textiles) pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation.
- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Dans le cadre des mises à disposition de locaux ci-avant décrites, l'association est autorisée à encaisser une somme forfaitaire calculée selon un tarif horaire d'occupation. Il correspond uniquement au remboursement des charges locatives, déterminé sur la base du compte d'exploitation de la structure et comprend en particulier les frais de chauffage, éclairage, nettoyage et gardiennage. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, le ou les tarifs de remboursement des charges ainsi que leur mode de calcul seront communiqués à la CCPA. L'association s'engage à appliquer strictement ces tarifs.

## **Article 7 – Communication de documents et suivi de l'activité**

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour suivre les conditions d'exécution technique de la convention et établir un bilan de l'action. L'association réalise un rapport d'activité une fois par an qu'elle transmet à la CCPA.

Pour cela, elle s'engage à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

La CCPA s'engage à communiquer sur la localisation des espaces de réemploi/réutilisation et sur la démarche initiée avec l'association. L'utilisation en commun des logos de la CCPA et de l'association ne se fait que dans le cadre d'une communication spécifique et sur accord des deux parties.

L'association s'engage à informer la CCPA de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, et d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la CCPA, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 8 – Modalités de compensation financière à la tonne évitée**

L'association assure le contrôle des tonnages qu'elle réceptionne. A cet effet, elle tient un journal des pesées et des apports mensuels sur son site grâce au logiciel de traçabilité spécifique aux recycleries précisant les tonnages enlevés, les tonnages valorisés et non valorisés ainsi que le tonnage des retours. Les retours étant les objets n'ayant pu être valorisés et devant être traités par la CCPA Un rapport sera remis annuellement à la CCPA.

La CCPA s'engage à récupérer gratuitement les objets dont la recyclerie souhaite se séparer. Tous les retours sont pesés à La déchèterie d'Ambérieu-en-Bugey et déduits par l'association du tonnage enregistré dans le journal des pesées et des apports. Le total du tonnage des retours sera inscrit dans le journal puis leur total sera reporté dans le rapport annuel. Le tonnage des retours ne pourra en aucun cas excéder le tonnage des objets récupérés.

Une compensation est versée à l'association pour contribuer à l'économie circulaire et à la réduction de l'enfouissement et de l'incinération. Cette compensation est fixée à 70 € TTC par tonne d'objets détournés de la benne « tout venant ». L'objectif est de détourner le plus de déchets possibles de filières telles que l'enfouissement ou l'incinération. Le montant de cette contribution financière pourra éventuellement être révisé en fonctions des objectifs atteints et de l'évolution des coûts de traitement des déchets. Cette révision prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

La contribution financière à la tonne évitée sera versée annuellement à l'association, après présentation de justificatifs accompagnés de la déclaration faite à l'Observatoire Régional Déchets Economie Circulaire Auvergne-Rhône-Alpes (ORDEC AURA).



## **Article 9 – Modalités de réalisation de travaux**

La CCPA s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire, les autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge de l'association.

L'association aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité. L'association informera la CCPA des travaux qu'elle estime nécessaires et prendra en charge la remise à niveau du bâtiment afin de permettre l'exercice de ses activités. Les travaux réalisés par l'association seront propriété de la CCPA.

Le projet d'aménagement et les devis devront être établis avant toute modification et acceptée par la CCPA.

## **Article 10 – Assurances**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

## **Article 11 – Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **Article 12 – Fermeture pour intérêt général**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la CCPA se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

## **Article 13 – Modification des statuts de l'association**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la CCPA dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

## **Article 14 : Durée de la convention et état des lieux**

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2028.

A son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

### **Article 15 : Fin de la convention**

A l'expiration de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La CCPA se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

### **Article 16 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour l'association La Rénoverie

Le président

M. Franck BERNARD

Pour la Communauté de communes de  
la Plaine de l'Ain

Le président

M. Jean-Louis GUYADER